



Parc
naturel
régional
de l'Aubrac

**RÈGLEMENT D'USAGE
DE LA MARQUE
« PARC NATUREL RÉGIONAL
DE L'AUBRAC »**

Règlement d'usage de la marque « Parc naturel régional de l'Aubrac » adopté le 20 septembre 2017

Préambule

Les parcs naturels régionaux ont été institués par le décret n° 67-158 du 1^{er} mars 1967.

Les principaux critères de classement d'un territoire en parc naturel régional, définis au Code de l'environnement (articles L. 333-1 et R. 333-4) sont :

- > la qualité et l'identité du territoire, fragile mais reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère,
- > la qualité du projet de territoire, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine, dans une approche contractuelle et une large démarche partenariale.

Les parcs naturels régionaux s'appuient sur une politique définie dans le Code de l'environnement (articles L.333-1 et R. 333-1) au travers de 5 missions :

- > protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée,
- > contribuer à l'aménagement du territoire,
- > contribuer au développement économique, social et culturel et à la qualité de vie,
- > assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- > réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

Dans le cadre de la politique publique relative aux parcs naturels régionaux menée par l'État, ceux-ci mettent en œuvre des stratégies de développement économique, social et culturel fondées sur la valorisation des différentes formes de patrimoine, la solidarité, la coopération et l'expérimentation de solutions alternatives.

Le Code de l'environnement (article R. 333-12) dispose que « le classement du parc naturel régional vaut autorisation d'utiliser la dénomination « parc naturel régional » et l'emblème du parc, déposés par le ministre chargé de l'environnement à l'Institut national de la propriété industrielle, sous la forme de marque collective. » Dans ce cadre, chacun des parcs naturels régionaux est identifié par une marque spécifique, « **PARC NATUREL RÉGIONAL ...** », destinée à identifier ses propres manifestations, productions et services auprès du public. Cette marque peut également être utilisée par des partenaires pour des opérations spécifiques.

Il convient de noter que la marque « **VALEURS PARC NATUREL RÉGIONAL** » déposée à l'INPI, le 19 avril 2016 sous le numéro 4266096 par l'État français, vient compléter ce dispositif pour identifier les produits et services issus des parcs naturels régionaux répondant à leurs valeurs spécifiques.

Chaque parc naturel régional est régi par une charte (article R. 332-2 du code de l'environnement). La marque de chaque parc naturel régional constitue l'identité graphique du projet de territoire défini dans sa charte. Elle vise à répondre aux enjeux de développement et d'aménagement du territoire, de protection et valorisation du patrimoine, d'accueil, d'information du public.

Elle symbolise les engagements de la charte et la volonté de partager une vision commune entre l'ensemble des acteurs parties prenantes, à savoir :

- > l'État responsable du classement du Parc naturel régional,
- > le syndicat mixte en charge de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional,
- > les collectivités et les groupements signataires de la charte du Parc et adhérents au syndicat mixte du parc,
- > les partenaires associés,
- > le public bénéficiaire.

Le présent règlement d'usage a vocation à encadrer l'utilisation de la marque spécifique « Parc naturel régional de l'Aubrac » par les exploitants autorisés.

L'État s'assurera de la pertinence de ce règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité des parcs naturels régionaux, de telle sorte qu'il pourra être révisé.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1 - Par « **Marque** », on entend la marque « PARC NATUREL RÉGIONAL DE L'AUBRAC » telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'INPI le 28 juin 2018 sous le numéro 18 4 465 184 par l'État français, représenté par le ministre en charge de l'environnement, pour désigner des produits et services en classes 16, 35 et 41.

1.2 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

1.3 - Par « **État français** », on entend l'État français, représenté par le ministre en charge de l'environnement, propriétaire exclusif de la Marque.

1.4 - Par « **Fédération** », on entend la Fédération des Parcs naturels régionaux de France.

1.5 - Par « **Parc** », on entend le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac.

1.6 - Par « **Collectivités** », on entend toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte du Parc naturel régional de l'Aubrac et adhéré au Parc.

1.7 - Par « **Partenaires** », on entend toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat avec le Parc et autorisée par celui-ci à exploiter la Marque en application des conditions posées par le Règlement d'usage.

1.8 - Par « **Exploitant** », on entend le Parc, la Collectivité, la Fédération ou tout Partenaire autorisé à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

1.9 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant en annexe (Annexe 2).

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : ORGANISATION GÉNÉRALE

4.1 - L'État français

En application de l'article R. 333-12 du Code de l'environnement, l'État français est propriétaire de la Marque. Il a effectué le dépôt de la Marque à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et l'ensemble des opérations se rapportant à sa gestion administrative, notamment son renouvellement.

4.2 - Le Parc

En application de l'article R. 333-16 du Code de l'environnement, la gestion de la Marque est confiée au Parc, selon les modalités prévues au présent Règlement. Le déclassement ou le non renouvellement du classement emportent interdiction d'utiliser la Marque.

4.3 - La Fédération

En application de l'article L. 333-4 du Code de l'environnement, la Fédération a vocation à représenter l'ensemble des parcs naturels régionaux. Elle assure l'animation et la coordination technique du réseau des parcs naturels régionaux, la valorisation de leurs actions et leur représentation aux niveaux national et international. Elle assure également un rôle de conseil auprès des Parcs pour la mise en œuvre de leurs missions.

Dans ce cadre, la Fédération est l'interlocuteur de l'État concernant l'élaboration, l'application et l'évolution des règles communes à l'utilisation de la Marque.

Elle propose un Règlement d'usage, définit la Charte graphique, et accompagne l'État, en tant que de besoin, dans le traitement des problèmes rencontrés et la définition des principes nationaux régissant la Marque.

La Fédération accompagne le Parc, les Collectivités et les Partenaires :

- > dans la mise en œuvre du Règlement d'usage, en particulier concernant la procédure d'obtention du droit d'usage pour les Partenaires (voir article 5.2.2) et la défense de la Marque (voir article 10) ;
- > dans la mise en œuvre de la Charte graphique (information, conseil, communication).

ARTICLE 5 : BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

5.1 - Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé au Parc, aux Collectivités, à la Fédération et aux Partenaires dans les conditions prévues par l'article 5.2, étant entendu que l'Etat reste autorisé à utiliser la Marque en tant que propriétaire de celle-ci.

5.2 - Procédure d'obtention du droit d'usage

5.2.1. Bénéficiaires de plein droit : le Parc, les Collectivités et la Fédération

Le droit d'usage de la Marque est automatiquement dévolu au Parc, dès le jour du classement du parc naturel régional, en application de l'article R. 333-12 du Code de l'environnement.

Il est également dévolu aux Collectivités situées dans sa zone de classement dès lors qu'elles ont approuvé la charte du Parc et adhéré à celui-ci.

Le droit d'usage est automatiquement dévolu à la Fédération dès le jour du classement du Parc naturel régional, aussi longtemps que cette dernière remplit les missions qui lui sont confiées par l'article L.333-4 du Code de l'Environnement.

Il est rappelé que si le Parc naturel régional fait l'objet d'un retrait ou d'un non renouvellement de son classement en Parc naturel régional, l'autorisation d'utiliser la Marque par le Parc, les Collectivités et la Fédération est résiliée de plein droit, conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage et en application de l'article R.333-16 du Code de l'environnement.

5.2.2. Règles particulières pour les Partenaires

Le Parc peut accorder l'autorisation d'usage de la Marque dans les conditions prévues au Règlement :

- > aux porteurs de démarches collectives initiées et/ou accompagnées par le Parc en application des objectifs de la charte du Parc.
- > aux offices de tourisme dans le cadre des documents et supports de promotion du territoire en application des objectifs de la charte du Parc (hors commercialisation touristique) ;
- > aux éditeurs (ouvrages, cartes postales, cartes...).

(i) Demande initiale

La demande d'utilisation de la Marque est faite par le Partenaire auprès du président du Parc par lettre ou par courriel à l'adresse du Parc *info@parc-naturel-aubrac.fr*.

La demande d'utilisation devra préciser :

- > la qualité du demandeur ;
- > l'utilisation projetée de la Marque ;
- > les supports sur lesquels la Marque sera utilisée.

Après instruction de la demande par le Parc et dans un délai maximum de 3 mois à compter de la demande d'utilisation, le Parc notifie au Partenaire son accord ou son refus motivé par lettre ou courriel.

Pour instruire la demande, le Parc peut faire appel à l'accompagnement de la Fédération.

Après accord du Parc sur la demande du Partenaire, un contrat est signé entre le Parc et le Partenaire. Le contrat définit notamment l'objet, la durée et les supports utilisation de la Marque.

(ii) Changement de circonstances

Le Partenaire s'engage à informer le Parc de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque, par tous moyens, notamment par lettre ou courriel à l'adresse du Parc.

Le Partenaire devra justifier que la modification n'affecte pas son éligibilité à l'utilisation de la Marque en application du Règlement d'usage.

Le Parc notifie au Partenaire le maintien de l'autorisation d'utilisation de la Marque dans un délai de 30 jours après réception de la notification. Le maintien de l'autorisation est réputé acquis à défaut de réponse du Parc dans ce délai.

Il est rappelé que si le Parc fait l'objet d'un retrait ou d'un non-renouvellement de son classement en Parc naturel régional, l'autorisation d'utiliser la Marque par les Exploitants est résiliée de plein droit, conformément à l'article 9 du Règlement d'usage.

(iii) Renouvellement de la demande

A l'issue du délai prévu au contrat conclu entre le Partenaire et le Parc, le Partenaire peut solliciter la signature d'un nouveau contrat avec le Parc.

Les conditions d'utilisation de la Marque par le Partenaire sont fixées dans le Contrat et doivent, a minima, respecter les dispositions du Règlement d'usage.

5.3 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

5.4 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

6.1 - Usages autorisés

(i) Pour les bénéficiaires de plein droit

Le Parc, les Collectivités et la Fédération sont autorisés à faire usage de la Marque pour l'ensemble des missions dévolues aux parcs naturels régionaux et à la Fédération en application des articles L333-1 et suivants et R333-1 et suivants du Code de l'environnement, dans la limite des produits et services visés en classes 16, 35 et 41 dans l'enregistrement de la Marque.

(ii) Pour les Partenaires

Le Partenaire est autorisé à utiliser la Marque pour les seuls usages autorisés par le Parc dans le contrat conclu entre le Partenaire et le Parc, dans la limite des produits et services visés en classes 16, 35 et 41 dans l'enregistrement de la Marque.

6.2 - Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à ce que l'usage de la Marque soit conforme au Règlement d'usage, aux lois en vigueur et qu'il ne porte atteinte ni à la Marque, ni à l'image, ni aux intérêts de l'État français.

6.3 - Charte graphique

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI en respectant la Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque.

L'Exploitant s'engage à :

- > ne pas reproduire séparément une partie de la Marque, notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule,
- > ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- > ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque,

Le Parc met la Charte graphique à la disposition de la Collectivité et des Partenaires ainsi que l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque.

L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

6.4 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

6.5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies au Règlement d'usage.

L'Exploitant doit systématiquement informer l'État français du changement d'une des caractéristiques relative à son exploitation de la Marque.

6.6 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

6.7 - Contrôle

L'État français et la Fédération sont habilités à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

ARTICLE 7 : DURÉE ET TERRITOIRE

7.1 - Durée

7.1.1. Pour le Parc,

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage au Parc, vaut pendant toute la durée du classement du parc naturel régional, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9.

7.2.2. Pour les Collectivités

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage aux Collectivités vaut aussi longtemps que dure leur adhésion au Parc, sous réserve du maintien du classement du Parc naturel régional, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9.

7.2.3. Pour la Fédération

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage à la Fédération vaut aussi longtemps que celle-ci assure les missions qui lui sont confiées par l'article L.333-4 du Code de l'environnement, sous réserve du maintien du classement du Parc naturel régional, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9.

7.1.4. Pour le Partenaire

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage au Partenaire vaut pour la durée du contrat conclu entre le Partenaire et le Parc, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9.

Une fois cette durée expirée, le Partenaire renouvelle sa demande selon les formalités prévues à l'article 5.2.2.

7.2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour la France.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

8.1 - Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens. Celui-ci est réputé en avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions dans un délai de 30 jours après réception de l'information.

8.2 - Modification de la Marque ou de la Charte graphique

En cas de modification de la Marque ou de la Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

Sans délai, l'Exploitant se met en conformité avec la nouvelle Charte graphique pour tous ses nouveaux supports.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

9.1 - Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

9.2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 5.1 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses supports.

9.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'État français lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et d'en informer le Parc.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses supports.

9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

9.3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses supports dans un délai de 6 mois maximum à compter de la réception de la notification du retrait d'autorisation.

ARTICLE 10 : DÉFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à la Fédération toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

La Fédération en informera immédiatement l'État français.

Il appartient à l'État français de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

ARTICLE 13 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de la Marque concernée

Annexe 2 : Charte graphique

ANNEXE 1

Modèle de la Marque concernée

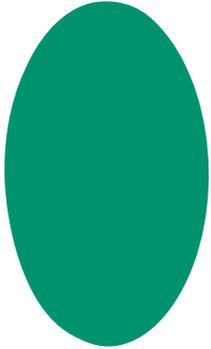


ANNEXE 2

Charte graphique

LE LOGOTYPE

LES ATTIBUTS DU LOGO



+



+



+

Parc
naturel
régional + de l'Aubrac

L'ovale

Forme caractéristique des Parcs naturels régionaux, dès leur origine, choisi en position verticale, exprime équilibre et dynamisme.

L'étoile du réseau des Parcs

Symbole d'origine, signe d'ouverture, elle se positionne toujours dans l'ovale en haut à gauche. Elle réunit l'ensemble des Parcs autour d'une même identité.

Le symbole du territoire

A chaque Parc sa particularité territoriale.

L'appellation
Obligatoire, elle porte l'appartenance au réseau.

Le nom du territoire

A chaque Parc sa dénomination territoriale

VACHE D'AUBRAC

Symbole de l'activité économique, elle fait le lien entre l'élevage et l'activité industrielle et artisanale du territoire



COURBE DU PLATEAU

Représente le patrimoine paysager de l'Aubrac : son relief, sa ligne d'horizon, les estives...

CHEMINEMENT

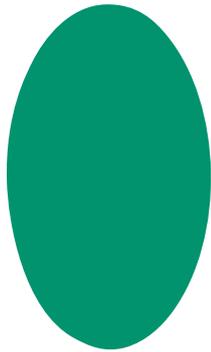
Représentation du lien entre le plateau et les vallées : la transhumance, l'itinérance, les drailles, les cours d'eau, le ruissellement...

BURON

Patrimoine historique, bâti, agro-pastorale, il est accompagné de son Sorbier des oiseleurs qui symbolise le patrimoine naturel de l'Aubrac

LE LOGOTYPE

LES COULEURS



VERT

Pantone 340

C : 100
M : 0
J : 70
N : 15

R : 0
V : 152
B : 95

Web : 00985F

Parc
naturel
régional
de l'Aubrac

ROUGE

Pantone 187

C : 8
M : 100
J : 79
N : 28

R : 167
V : 25
B : 48

Web : a71930

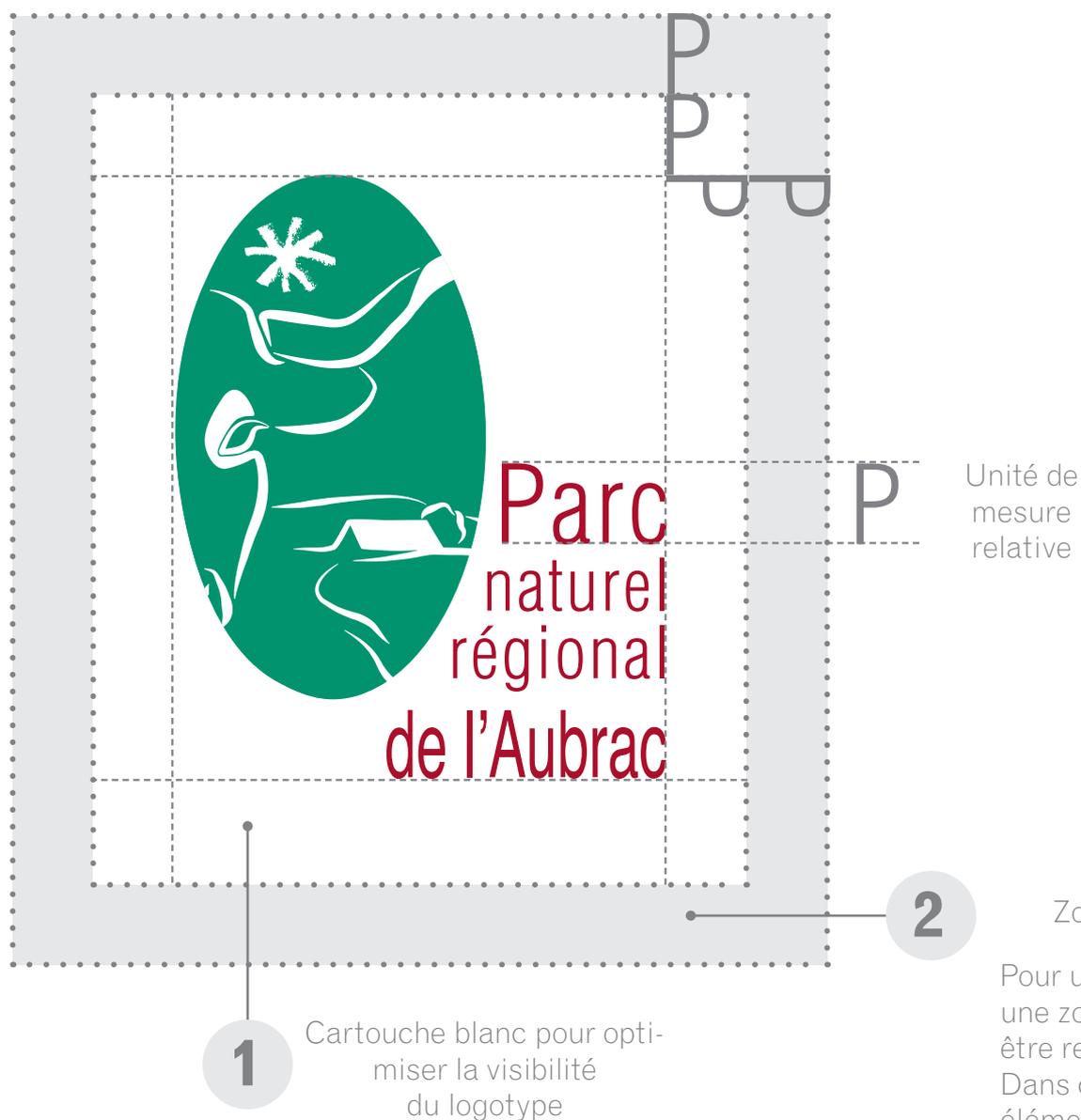
LA TYPOGRAPHIE

Parc
naturel
régional
de l'Aubrac

Helvetica standard, échelle horizontal 60 %
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

LE LOGOTYPE

LE CARTOUCHE & LA ZONE DE PROTECTION



Pour une meilleure visibilité, une zone de protection doit être respectée autour du logo. Dans cette zone, aucun autre élément ne doit venir perturber le logo : ni élément graphique, ni forme particulière, ni texte, ni logo...



LE LOGOTYPE

LA ZONE DE PROTECTION, EXEMPLE

Enecum aniae voluptat. Cabo. Ut quis nulp
a qua-
tincimus et qui conse-
quis dit, cora consequi
bla voles volum nonse-
qu atquis ut ad quam
voluptas exlab id eum,
tempora tiumquia ad qui
voluptas ut quo voles ut
odiorum restio consed
qui officium, alit pre



Enecum
aniae
voluptat.
Cabo. Ut
quis nulp

Zone de protection

The diagram illustrates the protection zone for the logo. It features a central logo consisting of a green oval with a white stylized landscape and a snowflake, and the text 'Parc naturel régional de l'Aubrac' in red. The logo is enclosed in a solid-line box. This box is surrounded by a larger, dotted-line box representing the 'Zone de protection'. A vertical line with a dot at the bottom points to the dotted line, labeled 'Zone de protection'. To the left and right of the logo are columns of placeholder Latin text.



Enecum
aniae
voluptat.
Cabo. Ut
quis nulp

Enecum aniae voluptat. Cabo. Ut quis nulp
a qua-
tincimus et qui conse-
quis dit, cora consequi
bla voles volum nonse-
qu atquis ut ad quam
voluptas exlab

The diagram shows the same logo and protection zone as above, but it is crossed out with a large red diagonal line. The placeholder text is arranged differently, with some overlapping the logo and protection zone.

LE LOGOTYPE

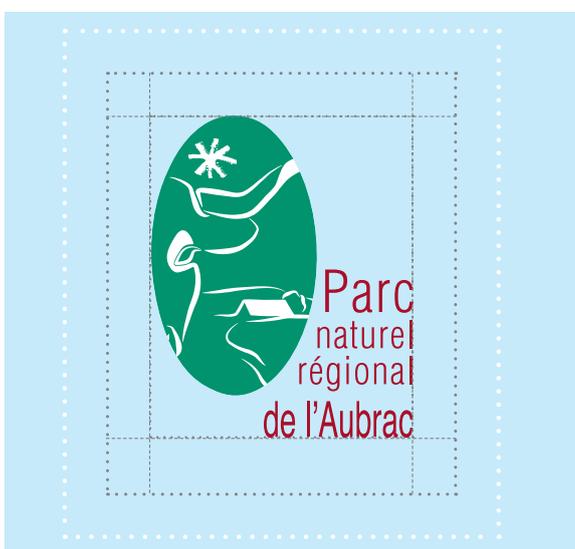
L'UTILISATION SUR FOND DE COULEUR



Sur un visuel complexe (photographie, etc.)



Sur un aplat ou dégradé dense



Sur un aplat clair (valeur équivalente à un gris à 20 %)
Dans certains cas exceptionnels, sur fond clair et uniforme, le logo sera utilisé sans cartouche.

LE LOGOTYPE

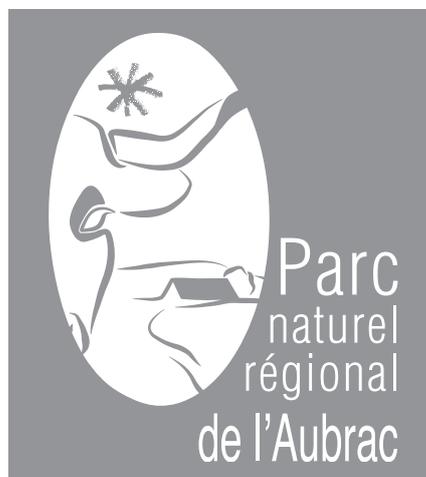
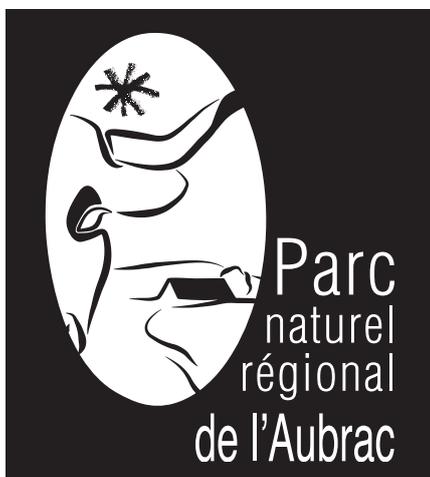
LES VERSIONS MONOCHROMES



Version monochrome

En impression monochrome (une couleur), le logo doit être utilisé en noir ou en pantone 340 **UNIQUEMENT**.

La version monochrome ne peut pas être utilisée en impression quadri ou sur écran.



Version en réserve blanche
Elle ne peut être utilisée que dans le cas d'une impression monochrome (quelque soit la couleur), sur un fond équivalent ou supérieur à un gris à 50 %.



LE LOGOTYPE

LA VERSION INTÉGRÉE DANS UNE PATATE



Version intégrée dans une patate
Sur fond blanc uniquement

